



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/JCS

P.V. IR 06

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 octobre et 8 novembre 2019
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Charles Margue

- Echange de vues sur la continuation des travaux
3. Dispositions légales exigeant l'assentiment des règlements grand-ducaux par la Conférence des Présidents
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Aly Kaes remplaçant M. Michel Wolter

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 octobre et 8 novembre 2019**

Les projets de procès-verbal des réunions des 22 octobre et 8 novembre 2019 sont approuvés.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

- Echange de vues sur la continuation des travaux

M. le Président rappelle que l'échange de vues s'inscrit dans la suite des réunions du 17 juillet et du 12 novembre 2019.

En effet, alors qu'une campagne d'information et de consultation sur la future Constitution était initialement prévue à l'automne 2019, le CSV a déclaré, lors d'une conférence de presse au début de l'été 2019, vouloir soumettre les questions qui sortiront du processus participatif à un référendum consultatif et intégrer les réponses dans le projet de Constitution. A l'issue de réunion du 17 juillet 2019, les membres de la Commission avaient décidé de suspendre la campagne d'information et de consultation en attendant de trouver un consensus sur la façon de continuer les travaux.

Lors de la réunion du 12 novembre dernier, M. le Président a informé les membres de la Commission que des discussions informelles avaient eu lieu avec les représentants des différents groupes politiques qui avaient voté en faveur du projet de rapport adopté en juillet 2018.

Il est ressorti de ces discussions qu'un accord pourrait être trouvé sur la procédure à suivre pour la Révision constitutionnelle. Ainsi les travaux ayant trait à la nouvelle Constitution pourraient être continués en contrepartie de la décision de la découpler de la réforme du système électoral (cumul des mandats). Les discussions ont permis de constater par ailleurs qu'en dépit de quelques divergences, il existait un large accord sur la nécessité de moderniser le texte de la Constitution.

La proposition, qui découle des discussions précitées, est de revenir à l'idée originale de faire une révision substantielle de la Constitution actuelle plutôt qu'une nouvelle Constitution. Les discussions sur la réforme du système électoral seront menées parallèlement aux travaux relatifs à la révision constitutionnelle.

Selon M. le Président, cette solution permettra de moderniser la Constitution tout en tenant compte du travail effectué ces quinze dernières années.

Une liste provisoire d'une trentaine de points a été dressée afin de recenser toutes les modifications portées par les quatre partis politiques. Cette liste pourra bien entendu être adaptée ou complétée en fonction des discussions qui auront lieu au cours des prochaines réunions. Il n'est pas exclu d'introduire de nouvelles idées.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- S'il existe quelques divergences par rapport à la dernière mouture du texte de la proposition de révision n°6030, les différents partis s'accordent sur une majorité de points à intégrer dans la révision.

Il en est ainsi des questions liées aux chapitres « droits fondamentaux » ou encore « Justice ». Par ailleurs, il existe une volonté à reprendre les idées proposées par les citoyens dans le cadre des différentes auditions publiques (par exemple : renforcer les

droits des enfants et des animaux). Finalement, il n'est pas exclu que des nouvelles propositions pourront être prises en compte au cours des futurs travaux.

Le but est de commencer à réviser ponctuellement les différents points où il y a un consensus politique large et une « certaine urgence ». En revanche, les dispositions visant à faire du « toilettage de texte » ont dû être abandonnées.

Certaines questions ayant trait au contenu sont toujours discutées.

- L'idée du référendum n'est pas totalement écartée, même si, selon M. le Président, il n'existe aucun point qui devra obligatoirement faire l'objet d'un référendum. Il pourrait y avoir un ou plusieurs référendums ponctuels portant sur des points ou des chapitres spécifiques. Il existe plusieurs possibilités, et il faudra décider « au cas par cas » le moment venu.
- M. Léon Gloden indique qu'avec la solution du compromis décrite par M. Alex Bodry, le CSV renoncera au référendum consultatif.
- L'approche proposée par M. le Président est globalement approuvée par les membres de la Commission, à l'exception de MM. Marc Baum et Gast Gibéryen qui s'interrogent sur la démarche et les divergences évoquées. Ainsi M. Marc Baum regrette que seuls les quatre groupes (LSAP, DP, déi gréng et CSV) aient été associés aux discussions informelles tenues en dehors de la Chambre des Députés.

Il est proposé de continuer l'échange de vues lors de la réunion du 6 décembre 2019.

La liste provisoire des points à intégrer dans la révision sera communiquée aux membres de la Commission en vue de la prochaine réunion.

3. Dispositions légales exigeant l'assentiment des règlements grand-ducaux par la Conférence des Présidents

Il est rappelé que ce point a été abordé à plusieurs reprises par la Conférence des Présidents :

- Au cours de sa réunion du 18 février 2016, elle avait demandé de se voir soumettre une liste complète des projets de loi qui prévoient que les règlements grand-ducaux d'exécution y relatifs requièrent l'assentiment de la Conférence des Présidents ;
- Par courrier du 21 mars 2017, M. le Ministre aux Relations avec le Parlement a fait parvenir la liste demandée au Président de la Chambre des Députés (cf. Annexe 1) ;
- Au cours de sa réunion du 6 avril 2017, la Conférence des Présidents a décidé de renvoyer le dossier à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (cf. Annexe 2).

M. le Président se réfère à un échange de courrier de 2001 entre M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement à l'époque, et le Président du Conseil d'Etat, au sujet de la problématique mentionnée.

En outre, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur ce point dans son avis du 19 février 2002 concernant la proposition de révision n°4754 de l'article 36 de la Constitution.

Enfin, l'ouvrage « Normes et légistique en droit public luxembourgeois » de Marc Besch reprend l'analyse du Conseil d'Etat (pour le détail de ces éléments, il est prié de se référer à l'Annexe 3).

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de distinguer entre plusieurs hypothèses :

- En ce qui concerne le pouvoir réglementaire d'exécution, basé sur les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, celui-ci ne peut être tenu en échec, ni conditionné par l'assentiment d'une instance, fût-elle « une émanation de la Chambre des Députés ».
- En revanche, dans le contexte du pouvoir réglementaire d'attribution, encore appelé pouvoir réglementaire habilité, fondé sur l'article 32, alinéa 3 de la Constitution, le législateur peut conférer certaines attributions réglementaires au Grand-Duc tout en délimitant le cadre de l'habilitation. Ici, le procédé de l'assentiment par la Conférence du Président est légitime et conforme à la Constitution.
- Enfin, dans la 3^e hypothèse, qui n'a pas été évoquée par le Conseil d'Etat, des matières réservées à la loi, le législateur ne peut transférer de compétences.

L'orateur soulève par ailleurs le fait que la Conférence des Présidents n'est pas consacrée légalement mais repose sur le Règlement de la Chambre des Députés, ce qui pose de nouveau la question de la valeur du Règlement. Celui-ci s'impose certes aux députés, mais qu'en est-il des tiers ? Or, l'assentiment de la Conférence des Présidents est quasiment assimilable à un droit de veto.

Même si le Conseil d'Etat n'a, jusqu'à présent, pas soulevé ce point, il s'est prononcé, dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016 sur le projet de loi n° 6875 sur l'organisation du Conseil d'Etat (...) sur la notion de groupe ou de sensibilité politiques¹ qui ne figure également que dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Partant, les membres de la Commission sont invités à se prononcer sur la problématique énoncée :

- Partagent-ils l'analyse du Conseil d'Etat ? Quelles en seraient les conséquences ?
- Y a-t-il lieu de consacrer légalement la Conférence des Présidents ?

En réponse à ces questions, les membres de la Commission se déclarent globalement d'accord avec l'analyse du Conseil d'Etat et se prononcent comme suit :

- M. Léon Gloden évoque la possibilité d'inscrire l'assentiment de la Conférence des Présidents dans le Règlement de la Chambre en indiquant que celui-ci est publié.
- M. Mars Di Bartolomeo se déclare réticent vis-à-vis d'une consécration légale en rappelant que, selon la Chambre des Députés, son Règlement a une valeur équivalente à une loi ;
- M. Claude Wiseler s'interroge sur les conséquences à tirer de l'analyse du Conseil d'Etat. Il propose par ailleurs de trouver une formule selon laquelle « la Chambre des Députés détermine par son règlement son organisation (...) » ou (s'organise d'après les règles à déterminer ...)
- Mme Simone Beissel rappelle que le mandat spécial de contrôle de la Conférence des Présidents découle de la théorie de la suppléance mutuelle des organes de l'Etat et du transfert des compétences. Elle n'est pas opposée à l'idée d'une consécration de la Conférence des Présidents, tout le problème est de trouver une base.
- Selon M. Marc Baum, il serait problématique de modifier certaines dispositions législatives, notamment celles concernant les opérations pour le maintien de la paix, car, au-delà de l'analyse juridique du Conseil d'Etat, il y a des considérations politiques qui plaident en faveur du maintien de l'assentiment de la Chambre. Il note par ailleurs que la Conférence des Présidents ne reflète pas les forces politiques représentées à la

¹ Le Conseil d'Etat relève encore que les termes de groupe ou de sensibilité politiques ne sont pas prévus dans la Constitution. Celle-ci reconnaît, à l'article 32*bis*, les partis politiques, mais ne leur donne pour mission que de participer à « la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel ». Les notions de groupe ou de sensibilité politiques figurent dans le règlement de la Chambre des députés.

Chambre des Députés et que son droit de vote, en tant que membre observateur est limité aux Règlements d'exécution.

En conclusion, M. le Président note qu'un accord se dégage sur l'analyse du Conseil d'Etat. Cette interprétation devra constituer une directive pour tous les travaux législatifs futurs. Toutefois la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier les textes existants.

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu le 6 décembre 2019 à 14h00 et le 19 décembre 2019 à 10h30

Luxembourg, le 27 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexes

Annexe 1 : Liste des dispositions légales exigeant l'assentiment des règlements grand-ducaux par la Conférence des Présidents

Annexe 2 : Extrait du procès-verbal de la Conférence des Présidents du 6 avril 2017

Annexe 3 : - Echange de courrier de 2001 entre M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement à l'époque, et le Président du Conseil d'Etat
- Extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 19 février 2002 concernant la proposition de révision n°4754 de l'article 36 de la Constitution ;
- Extraits de « Normes et légistique en droit public luxembourgeois » de Marc Besch

06/04/2017

Extrait Conf des Présidents

- **Dispositions légales exigeant l'assentiment des règlements grand-ducaux par la Conférence des Présidents**

Au cours de sa réunion du 18 février 2016, la Conférence des Présidents avait demandé de se voir soumettre une liste complète des projets de loi qui prévoient que les règlements grand-ducaux d'exécution y relatifs requièrent l'assentiment de la Conférence des Présidents et ce, afin de disposer des éléments nécessaires pour pouvoir abolir ces dispositions dans ces projets de loi.

Par courrier du 21 mars 2017, M. le Ministre aux Relations avec le Parlement a fait parvenir une liste des dispositions légales exigeant l'assentiment des règlements grand-ducaux par la Conférence des Présidents.

Les Membres de la Conférence des Présidents trouvent aberrant que la Conférence des Présidents puisse, en refusant de donner son assentiment à un projet de règlement grand-ducal, empêcher le pouvoir exécutif d'exercer son pouvoir. Il faudrait abolir toutes les dispositions prévoyant un assentiment de la Conférence des Présidents car celui-ci pourrait d'une certaine manière être perçu comme étant anticonstitutionnel. Il faudrait éventuellement ne prévoir plus qu'une consultation de la Chambre des Députés principalement en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix.

La Conférence des Présidents décide de renvoyer le dossier à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. M. Alex Bodry, en sa fonction de Président de cette commission, remarque qu'un courrier officiel n'est pas nécessaire et qu'il se chargera de porter ce point à l'ordre du jour d'une réunion.

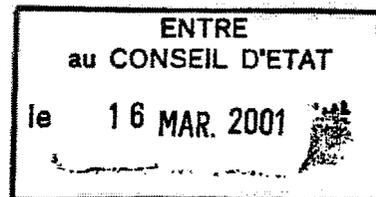
Luxembourg, le 15 mars 2001



MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat

Luxembourg

SCL: 216 - TP

Objet: *Problème de l'assentiment préalable de la Conférence des Présidents requis par certaines lois pour les règlements grand-ducaux prévus par ces lois.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Médias et des Communications, saisie du projet de loi 4584 (V/réf. 44.390) portant modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et transposition de la directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997, a exprimé le souhait que la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle examine la question de principe de savoir si l'assentiment de la Conférence des Présidents, auquel certaines lois subordonnent les règlements grand-ducaux à prendre en vertu de ces lois, est conforme à la Constitution ou non.

En effet, dans son avis sur le projet de loi précitée, Votre Haute Corporation s'est exprimée comme suit: « ... le Conseil d'Etat voudrait interpréter l'esprit de la Constitution dans le sens d'une séparation nette des pouvoirs, séparation qui, appliquée à la compétence réglementaire, commande l'abandon de la condition de l'assentiment de la Commission de Travail ou, selon la lecture nouvelle, de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ... le Conseil d'Etat propose de supprimer l'exigence dudit assentiment ... »

La Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle estime toutefois, qu'avant de pouvoir examiner au fond cette question de principe, il faudrait connaître avec précision les vues afférentes du Conseil d'Etat.

En effet, ladite Commission constate que l'attitude du Conseil d'Etat au sujet de cette question ne semble pas très claire alors que, dans ses avis relatifs aux projets de loi sur les « pouvoirs spéciaux », y compris le dernier en date, qui ont prévu eux aussi l'assentiment de la Conférence des Présidents pour les règlements grand-ducaux y visés, le Conseil d'Etat n'a pas fait état du problème d'ordre constitutionnel qu'il soulève dans son avis sur le projet de loi précité.

Je vous saurais dès lors gré de bien vouloir soumettre cette question de principe, qui dépasse évidemment largement le cadre du projet de loi précité, à l'avis de Votre Haute Corporation, en l'invitant à prendre position dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



François Biltgen

Luxembourg, le 22 mai 2001

CONSEIL D'ETAT

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg
Tél: 47 30 71
Fax: 46 43 22

No 44.390
V/réf. 216 - TP

Monsieur le Premier Ministre
Ministre d'Etat

- Service Central de Législation -

LUXEMBOURG

Objet: Problème de l'assentiment préalable de la Conférence des présidents requis par certaines lois pour les règlements prévus par ces lois.

Monsieur le Premier Ministre,

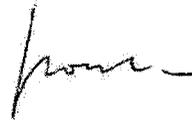
En réponse à votre lettre du 15 mars 2001 concernant la question de principe évoquée par la Commission des médias et des communications de la Chambre des députés au sujet de la conformité avec la Constitution de l'assentiment de la Conférence des présidents dans le cadre de la procédure réglementaire, j'ai l'honneur de préciser que le Conseil d'Etat distingue entre deux hypothèses selon qu'il s'agit du pouvoir réglementaire d'exécution ou du pouvoir réglementaire d'attribution.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire d'exécution, le Grand-Duc s'est vu directement conférer par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution le pouvoir général de prendre les règlements nécessaires pour l'exécution des lois et des traités. La mise en œuvre est subordonnée à la seule existence préalable des actes à exécuter. Elle ne saurait dépendre de l'assentiment d'un organe quel qu'il soit. Ce pouvoir réglementaire d'exécution ne doit être ni tenu en échec, ni conditionné, ni altéré par une instance, fût-elle une émanation de la Chambre des députés.

Il en sera différemment dans le contexte de l'exercice du pouvoir réglementaire d'attribution, encore appelé pouvoir réglementaire habilité, fondé sur l'article 32, alinéa 3 de la Constitution. Cette disposition permet en effet au législateur de conférer exceptionnellement certaines attributions réglementaires au Grand-Duc. Dans ce contexte, le pouvoir législatif est parfaitement en droit de délimiter le cadre de l'habilitation accordée. Il peut ainsi se réserver une certaine compétence retenue qu'il entendra exercer par le biais de sa Conférence des présidents. Dans le cadre de la procédure de mise en œuvre du pouvoir réglementaire d'attribution, le procédé de l'assentiment de cet organe, émanation de la Chambre des députés, est donc légitime et conforme à la Constitution.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ponce' or similar, written in a cursive style.

N° 4754²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 36 de la Constitution

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

Par dépêche du 1er février 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de révision sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Paul-Henri Meyers lors de la séance du 24 janvier 2001.

Le texte de la proposition en question était accompagné d'un exposé des motifs et de commentaires.

Le 20 avril 2001, le Conseil d'Etat fut saisi d'une prise de position du Gouvernement sur ladite proposition de révision de l'article 36 de la Constitution concluant par une contreproposition de texte.

L'objet principal de la proposition de révision d'origine parlementaire tend à un réagencement du pouvoir réglementaire institué par la Constitution en l'étendant, sous certaines conditions et restrictions, aux membres du Gouvernement. Ainsi le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, auteur de la proposition de révision sous avis, après avoir constaté qu'aucune disposition de la Constitution ne donne pouvoir au Grand-Duc d'accorder aux ministres ou à un autre organe prévu par la Constitution une délégation à l'effet de prendre des actes à caractère réglementaire, estime qu'il faut modifier l'article 36 de la Constitution afin de l'adapter aux exigences administratives d'un Etat moderne. La pratique semble en effet démontrer que le pouvoir exécutif ne peut se passer des règlements ministériels malgré leur constitutionnalité plus que douteuse au regard de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (arrêt No 1/98 du 6 mars 1998 et arrêts Nos 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998; *Mém. A No 19 du 18 mars 1998, p. 254 et No 2 du 18 janvier 1999, p. 15, 16, 17*). En fait, cette expérience ne devrait pas surprendre alors que l'on peut raisonnablement s'interroger sur la nécessité objective de faire systématiquement intervenir le chef de l'Etat pour prendre les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois, même pour la mise en oeuvre de dispositions réglementaires à caractère secondaire ou d'ordre technique. L'auteur de la proposition de révision sous examen de conclure qu'il faut amender l'article 36 de la Constitution dans le but d'asseoir le pouvoir réglementaire ministériel sur une base juridique solide tout en l'inscrivant dans des limites de nature à assurer sa conformité aux dispositions de la Loi fondamentale.

Le présent avis comprend quatre parties, qui s'agencent comme suit:

- I. *Considérations générales*
- II. *Les projets de réforme de l'article 36 de la Constitution*
 - 1) Le texte de la proposition de révision
 - 2) Le texte proposé par le Gouvernement
- III. *Les réflexions du Conseil d'Etat en matière de réforme du pouvoir réglementaire*
 - 1) L'agencement des pouvoirs législatif et réglementaire
 - 2) La problématique des règlements ministériels
 - 3) La transposition des directives communautaires
- IV. *Conclusions*
 - 1) Les propositions de texte du Conseil d'Etat
 - 2) Les considérations à la base de l'approche du Conseil d'Etat
 - 3) Commentaire des articles

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat estime que l'article 36 de la Constitution ne peut être isolé de son contexte. Il n'est en effet pas le seul à concerner l'exercice du pouvoir réglementaire.

En matière d'exécution des lois, le pouvoir réglementaire a en fait deux sources, les articles 36 et 37, al. 4 de la Constitution, d'une part, et l'article 32, al. 3, d'autre part, auxquels correspondent respectivement le pouvoir réglementaire d'exécution et le pouvoir réglementaire d'attribution:

- Art. 36: „Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.“
- Art. 37, al. 4: „Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.“
- Art. 32, al. 3: „[Le Grand-Duc] n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.“

Dans son avis du 8 décembre 1998 sur le projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières, le Conseil d'Etat avait décrit en ces termes les deux sources précitées:

„La première est de droit commun, à savoir l'exécution des actes de souveraineté, lois et traités internationaux: cette source est créée par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution qui donnent au Grand-Duc un pouvoir général de prendre les règlements nécessaires pour l'exécution des lois et des traités. Ce pouvoir conféré directement et expressément, et dont l'exercice est subordonné à l'existence préalable des lois à exécuter, est le pouvoir réglementaire d'exécution.

La seconde source du pouvoir réglementaire a un caractère exceptionnel. Le projet de loi sous avis tombe dans cette catégorie. Ce sont les habilitations législatives fondées sur l'article 32, alinéa 3 de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois et qui permettent ainsi au législateur de conférer certaines attributions réglementaires au Grand-Duc.

Ce pouvoir, dont l'exercice requiert l'existence préalable d'une loi d'habilitation, est un pouvoir réglementaire d'attribution.

Alors que l'exécution des actes de souveraineté a lieu de plein droit en vertu de la Constitution même, les habilitations législatives sont toujours spécifiques.“ (*Doc. parl. No 4488¹, sess. ord. 1998-1999*)

L'intérêt de cette distinction entre pouvoir réglementaire d'exécution et pouvoir réglementaire d'attribution n'est pas que théorique. Cette différenciation joue un rôle important, notamment dans le contexte de la problématique de l'assentiment préalable de la Conférence des présidents requis par certaines lois pour la mise en oeuvre des règlements prévus par ces mêmes lois.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire d'exécution, le Grand-Duc s'est vu directement conférer par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution le pouvoir général de prendre les règlements nécessaires pour l'exécution des lois et des traités. Sa mise en oeuvre est subordonnée à la seule existence préalable des actes à exécuter. Elle ne saurait dépendre de l'assentiment d'un organe quel qu'il soit. Ce pouvoir réglementaire d'exécution ne doit être ni tenu en échec, ni conditionné, ni altéré par une instance, fût-elle une émanation de la Chambre des députés.

Il en va différemment dans le contexte de l'exercice du pouvoir réglementaire d'attribution, encore appelé pouvoir réglementaire habilité, fondé sur l'article 32, alinéa 3 de la Constitution. Cette disposition permet en effet au législateur de conférer exceptionnellement certaines attributions réglementaires au Grand-Duc. Dans ce contexte, le pouvoir législatif est parfaitement en droit de délimiter le cadre de l'habilitation accordée. Il peut ainsi se réserver une certaine compétence retenue qu'il entendra exercer par le biais de sa Conférence des présidents. Dans le cadre de la procédure de mise en oeuvre du pouvoir réglementaire d'attribution, le procédé de l'assentiment de cet organe, émanation de la Chambre des députés, est donc légitime et conforme à la Constitution.

L'article 32, alinéa 3 consacrant le pouvoir réglementaire d'attribution n'est pas révisable, pour ne pas avoir fait l'objet de la déclaration de la Chambre des députés du 21 mai 1999 relative à la révision de la Constitution (*Mém. A No 65 du 9 juin 1999, p. 1427 ss.*), contrairement aux articles 36 et 37 qui y figurent en bonne place.

Normes et légistique en droit public luxembourgeois

Marc Besch

Vademecum

Édition
2019

Sous-section 2 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE D'EXÉCUTION

L'article 36 de la Constitution²⁰⁰ confère au Grand-Duc un pouvoir général d'exécution des lois. Ce pouvoir permet au Grand-Duc de prendre des règlements d'exécution en l'absence de toute habilitation expresse, conformément à l'esprit et à l'objet de la loi et sous réserve des dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution²⁰¹.

L'article 37, alinéa 4, de la Constitution²⁰² assimile l'exécution des traités internationaux à l'exécution des lois, tant pour la forme que pour les effets²⁰³. La notion de « traité » figurant dans le texte de cette disposition constitutionnelle vise les normes juridiques internationales préétablies ayant force exécutoire comme telles²⁰⁴. Si les règlements européens tombent par exemple dans cette catégorie du fait qu'ils sont directement applicables, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les directives européennes, qui doivent faire l'objet d'une transposition en droit national.²⁰⁵

En matière d'exécution des lois, le pouvoir réglementaire doit se borner à dégager du principe de la loi et de son économie générale les conséquences qui en découlent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit, sans jamais en étendre ou en restreindre la portée²⁰⁶. Un règlement relevant des articles 36 ou 37 de la Constitution ne saurait ainsi modifier la loi ou en suspendre l'exécution. Il en est de même *a fortiori* de l'exécution des traités.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire d'exécution, le Grand-Duc s'est vu directement conférer par les articles 36 et 37, alinéa 4, de la Constitution le pouvoir général de prendre les règlements nécessaires pour l'exécution des lois et des traités. La mise en œuvre de ce

200. Art. 36. *Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.*

201. Art. 32. (paragraphe 3) *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.*

202. Art. 37. (alinéa 4) *Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.*

203. P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, éd. 1960, n° 95, p. 152 ; C. adm., arrêt du 15 janvier 1998, n° 10180C.

204. Cour d'appel, arrêt du 2 mai 1985, Pas. lux. 26, p. 273.

205. Avis du Conseil d'État du 9 mars 1971 sur le projet de loi concernant l'exécution des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (Doc. parl. n° 1494, pp. 5 et 6).

206. P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, n° 98, éd. 1960 ; Trib. adm., jugement du 8 février 2012, n° 28232.

pouvoir est dès lors subordonnée à la seule existence préalable des actes à exécuter. Elle ne saurait dépendre de l'assentiment d'un organe quel qu'il soit. Aussi le pouvoir réglementaire d'exécution ne doit-il être ni tenu en échec, ni conditionné, ni altéré par une autre instance, fût-elle une émanation de la Chambre des députés.²⁰⁷

L

46 Le pouvoir du Grand-Duc en matière d'exécution des lois est soit un pouvoir spontané, lorsque la loi dont il assure l'exécution ne prévoit pas expressément son intervention, soit un pouvoir délégué, lorsque le législateur le charge expressément de prendre des règlements²⁰⁸.

Du moment que la matière est fixée par une loi ou un traité, le Grand-Duc peut, en vertu des articles 36 et 37 de la Constitution, prendre des règlements de manière spontanée, c'est-à-dire en l'absence de toute disposition légale expresse l'y autorisant²⁰⁹. En effet, les compétences constitutionnelles étant d'attribution, elles sont applicables comme telles sans qu'il soit besoin de les entériner par la loi. L'exercice spontané du pouvoir réglementaire est cependant subordonné à la condition que le règlement soit *nécessaire* pour l'exécution de la loi ou d'un traité. Cette condition n'est pas remplie lorsque la matière régie législativement se suffit à elle-même et est applicable en dehors de tout règlement²¹⁰.

Souvent, le législateur détermine lui-même les questions qu'il entend voir régler par l'exécutif. Dans cette hypothèse, le fondement du pouvoir réglementaire d'exécution se trouve déterminé dans une norme législative. L'action du Grand-Duc trouve alors sa source non pas uniquement dans l'économie générale de la norme législative, mais également dans les dispositions expresses de celle-ci. La pratique révèle que lorsqu'il procède ainsi, le législateur confie, dans certains cas, au pouvoir exécutif non seulement l'exécution de la norme législative, mais une partie conséquente de son contenu²¹¹. Il est en effet admis que dans les matières libres, c'est-à-dire non réservées à la loi, la compétence conférée par le législateur à

207. Avis du Conseil d'État du 19 février 2002 sur la proposition de révision de l'article 36 de la Constitution (Doc. parl. n° 4754², p. 2) et du 30 mars 2004 sur le projet de loi modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Doc. parl. n° 5256¹, p. 2).

208. C. adm., arrêt du 17 avril 2008, n° 23755C.

209. Trib. adm., jugement du 14 octobre 2013, n° 31269 ; A. LOESCH, « Le Pouvoir réglementaire du Grand-Duc », *Pas. lux.* 15, pp. 54 et s.

210. Avis du Conseil d'État du 31 janvier 2012 sur le projet de règlement grand-ducal portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu (CE n° 49.574).

211. P. NIHOUL, « Pouvoir réglementaire dérivé et dérivés du pouvoir réglementaire », in *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste*, éd. Bruylant, 2007, p. 1127 ; M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge*, éd. Bruylant, 2005, n° 442, p. 529.

moins essentiels pouvaient être réglés par des règlements du Grand-Duc⁸⁵.

Depuis la révision du 18 octobre 2016 de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution⁸⁶, la Cour constitutionnelle considère que dans les matières réservées les éléments essentiels sont du domaine de la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être relégués à des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc⁸⁷. Elle fait ainsi sienne la position du constituant, partagée par le Conseil d'État, qui consiste à assurer au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails des matières réservées, les principes et les points essentiels restant du domaine de la loi. D'après le constituant, de simples lois-cadres fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution ne satisfont pas à ces exigences constitutionnelles. Si les éléments essentiels sont du domaine de la loi, les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails, peuvent être du domaine du pouvoir réglementaire grand-ducal.⁸⁸

En vertu de l'actuel article 32, paragraphe 3, de la Constitution, il appartient encore au pouvoir législatif d'apprécier librement s'il entend fixer des conditions au pouvoir réglementaire dans le texte de la loi⁸⁹. La fixation de telles conditions dépendra *in fine* de la technicité de la matière et de l'impact politique de la législation en cause⁹⁰. Quant à la nature de ces conditions, le législateur peut déterminer les circonstances dans lesquelles le règlement pourra être pris ou imposer une procédure particulière. Il lui est par exemple loisible de faire dépendre l'autorisation

85. Avis du Conseil d'État du 8 février 1946 sur le projet de loi concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938 et 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement (Doc. parl. n° 11¹, p. 5).

86. Art. 32. (paragraphe 3) *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.*

87. Cour const., arrêts du 2 mars 2018, nos 132/18 et 133/18 (Mém. A nos 196 et 197 du 20 mars 2018).

88. Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés du 29 juin 2016 sur la proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution (Doc. parl. n° 6894⁴, pp. 5 et 6); Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de loi concernant le soutien et le développement durable des zones rurales (Doc. parl. n° 6857⁵, p. 2) et du 27 octobre 2016 sur le projet de loi portant : 1. transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ; 2. modification du Code de la consommation (Doc. parl. n° 7025³, pp. 4 et s.).

89. Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés du 29 juin 2016 sur la proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution (Doc. parl. n° 6894⁴, p. 5).

90. Exposé des motifs de la proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution (Doc. parl. n° 6894, p. 3).

L

d'un élément déclencheur ou soumettre le règlement à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ou à l'avis obligatoire du Conseil d'État.⁹¹

Dans les matières réservées à la loi, le Grand-Duc ne peut intervenir que si le législateur l'y a autorisé de manière formelle et ponctuelle. L'attribution au Grand-Duc du pouvoir d'intervenir dans une telle matière doit en effet toujours être expresse, spéciale et spécifique⁹². Elle ne saurait se faire en vertu d'une disposition générale⁹³. Il faut qu'une disposition légale particulière fixe de manière précise l'objectif du règlement à prendre par le Grand-Duc en la matière.

20

Les éléments essentiels d'une matière réservée à la loi ne doivent pas nécessairement figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peuvent résulter, à titre complémentaire, d'une norme européenne ou internationale, directement applicable ou non⁹⁴. Dans le cadre de la transposition d'une directive de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle a en effet considéré que le législateur avait à suffisance déterminé le principe et les modalités substantielles de la matière réservée en énumérant de façon détaillée dans la loi les livraisons de biens et les prestations de services exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, tout en confiant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les limites et les conditions de ces exonérations. Dans la mesure où la directive transposée enjoignait aux États membres de l'Union de fixer les conditions en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels, le cadrage des limites et conditions de l'exonération résultait pour le juge constitutionnel du texte de la directive européenne⁹⁵.

Dans une matière réservée à la loi, il n'est pas non plus indispensable que la loi autorisant le Grand-Duc à prendre un règlement comporte elle-même tous les éléments essentiels. Une loi peut valablement renvoyer à

91. Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 sur la proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution (Doc. parl. n° 6894², p. 7).

92. Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 sur la proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution (Doc. parl. n° 6894², p. 3).

93. Exposé des motifs de la proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution (Doc. parl. n° 6894, p. 3).

94. Cour const., arrêt du 28 novembre 2014, n° 114/14 (Mém. A n° 226 du 10 décembre 2014, p. 4335); Avis du Conseil d'État du 27 octobre 2016 sur le projet de loi portant : 1. transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010; 2. modification du Code de la consommation (Doc. parl. n° 7025³, pp. 4 et s.).

95. Cour const., arrêt du 28 novembre 2014, n° 114/14 (Mém. A n° 226 du 10 décembre 2014, p. 4335).

§ 2. HABILITATION LÉGISLATIVE

Les habilitations législatives sont fondées sur l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution²³⁵. D'après l'interprétation qui en a été faite par la doctrine²³⁶ et la jurisprudence²³⁷, cet article permet au législateur de conférer, dans des matières autres que celles réservées à la loi, des attributions réglementaires particulières au Grand-Duc allant au-delà de l'exécution de la loi ou d'un traité, et partant du cadre tracé par les articles 36 et 37 de la Constitution. Le Grand-Duc peut ainsi être habilité à prendre des règlements en vue d'étendre ou de restreindre la portée de la loi ou d'en combler d'éventuelles lacunes. Sur base d'une telle habilitation, des règlements grand-ducaux pourront même modifier ou abroger de manière formelle des lois existantes ou y déroger.

EXEMPLES :

- L'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, habilite le Grand-Duc à prendre des règlements, qui peuvent déroger aux lois existantes, notamment pour la transposition de directives ayant trait à ces matières.
- Les articles 1^{er} et 4 de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ont habilité le Grand-Duc à édicter un corps de règles générales destinées à réglementer la procédure administrative non contentieuse. Aux termes de l'article 2 de cette loi, des règlements grand-ducaux peuvent modifier les lois existantes dans la mesure requise pour les adapter à ces règles.
- L'article III, paragraphe 3, de la loi du 3 août 1998 portant modification I. des articles 25, 116 et 137 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire II. des articles 805-1, 847 et 875 du code de procédure civile, et de l'article 236 du code civil III. des articles X, XIII et XI de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse, disposait que le Grand-Duc était habilité à coordonner le texte du code de procédure civile. Il précisait par ailleurs que l'ordonnance et la numérotation des livres, titres, chapitres, sections, sous-sections, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pouvaient être changées et que le Grand-Duc pouvait adapter les références

235. Art. 32. (paragraphe 2) *Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même...*

236. A. LOESCH, « Le Pouvoir réglementaire du Grand-Duc », *Pas. lux.* 15, pp. 65 et s. et P. PESCATORE, « Essai sur la notion de la loi » in *Livre jubilaire du Conseil d'État*, 1957, points 44 et 45, et *Introduction à la science du droit*, éd. 1960, n° 96 ; Conseil d'État, *Le Conseil d'État, gardien de la Constitution et des droits et libertés fondamentaux*, éd. 2006, p. 155.

237. Conseil d'État (Comité du contentieux), arrêts du 13 avril 1976, *Muller et Thill-Hemmer c. Ministre de l'Intérieur*.

contenues au nouveau code. Il en est résulté le Nouveau Code de procédure civile.

- L'article IV de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales habilite le Grand-Duc à coordonner le texte de la loi précitée du 10 août 1915, en renumérotant les éléments du dispositif et en adaptant les références y contenues.
- L'article 8 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse dispose que l'annexe à cette loi, qui énumère les espèces appartenant à la faune sauvage, qui sont classées gibier, peut être modifiée par un règlement grand-ducal.

Il est loisible au législateur de délimiter le cadre de l'habilitation accordée, en subordonnant son exercice à certaines conditions, et en particulier à l'avis ou à l'assentiment d'organes prévus par la Constitution et les lois en vigueur, voire par le Règlement de la Chambre des députés, ou créés par la loi d'habilitation²³⁸.

Alors que l'exécution des lois et des traités dans les matières non réservées à la loi formelle a lieu de plein droit, en vertu de la Constitution même, les habilitations législatives sont toujours spécifiques. Elles peuvent soit être ponctuelles, soit porter sur une ou plusieurs matières²³⁹.

Du fait que la réglementation fondée sur l'habilitation législative est dérogatoire au droit commun, elle est consignée dans les limites de l'interprétation restrictive.²⁴⁰

56 Le législateur, s'il recourt au procédé des habilitations législatives, n'abandonne aucun pouvoir. Les règlements pris en vertu d'une habilitation ne possèdent pas le caractère de véritables lois, peu importe les consultations et assentiments prescrits. Les lois sont en effet subordonnées au vote de la Chambre des députés réunie en séance plénière et à la stricte observation de la procédure législative telle que tracée par la Constitution²⁴¹. Les règlements se fondant sur une habilitation législative conservent ainsi leur caractère réglementaire et ne constituent que des actes normatifs à caractère subalterne soumis au contrôle des cours et tribunaux²⁴².

238. Avis du Conseil d'État du 14 décembre 1978 sur le texte adopté en première lecture, le 12 décembre 1978, du projet de loi habilitant le Gouvernement à réglementer la procédure civile et commerciale (Doc. parl. n° 2075², p. 1).

239. Avis du Conseil d'État du 13 novembre 1959 sur le projet de loi portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières (Doc. parl. n° 727², p. 6).

240. Avis du Conseil d'État du 25 mai 1949 sur le projet de loi portant modification de l'article 47 de la loi du 8 juillet 1946 établissant un impôt extraordinaire sur le capital (Doc. parl. n° 269, p. 4).

241. Avis du Conseil d'État du 8 février 1946 sur le projet de loi concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938 et 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement (Doc. parl. n° 11¹).

242. Cour sup. de justice (cassation), arrêt du 20 janvier 1983, Pas. lux. 25, p. 401.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
21 MARS 2017

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 21 mars 2017

SCL : TP – 371 / jls

Objet : Dispositions légales exigeant l'assentiment des règlements grand-ducaux par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Conférence des Présidents du 18 février 2016, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une liste des dispositions légales qui prévoient que les règlements grand-ducaux sont à prendre avec l'assentiment de la Conférence des Présidents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Fernand Etgen



DISPOSITIONS LÉGALES EXIGEANT L'ASSENTIMENT DES RÈGLEMENTS GRAND-DUCAUX PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DÉPARTEMENT	DISPOSITIONS LÉGALES	ARTICLES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES	Loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique	<u>8</u>
	Loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports	<u>1^{er}</u>
	Loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.	<u>1 et 2</u>

<p>AGRICULTURE, VITICULTURE</p>	<p>Loi du 25 août 1986 portant modification</p> <p>1) des articles 117, 120 et 124 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</p> <p>2) des articles 10, 13, 14, 17 et 20 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 sur l'organisation des associations agricoles</p>	<p>V</p>
<p>CULTURE</p>	<p>Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.</p>	<p>11</p>
<p>ÉCONOMIE</p>	<p>Loi modifiée du 5 mars 1980</p> <p>1. prorogeant et adaptant la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;</p> <p>2. prorogeant et adaptant la loi du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;</p>	<p>I et IV</p>

	<p>3. prorogeant et adaptant la loi du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. 	
	<p>Loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p><i>N.B. : Art. 11 supprimé par la loi du 5 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie</i></p>	<u>6 - 7 - 12 - 14</u>
ENVIRONNEMENT	<p>Loi du 10 août 1991 autorisant l'Etat à participer dans une société anonyme ayant pour objet la gestion de déchets non ménagers et assimilés</p>	<u>3</u>
	<p>Loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels</p>	<u>11</u>
FAMILLE	<p>Loi du 12 septembre 2003 relative aux</p>	<u>8</u>

personnes handicapées et portant
modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires

	<p>de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCF,</p> <p>8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et</p> <p>9. le CAS.</p>	
FINANCES	<p>Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu</p>	<u>102</u>
	<p>Loi du 13 mars 1993 portant habilitation pour le Grand-Duc, pour autant que de besoin, à transposer en droit interne les dispositions contraignantes de la directive 92/111/CEE du Conseil du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388/CEE et portant introduction de mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée, et à éditer un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée</p>	<u>1^{er}</u>

<p>FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE</p>	<p>Loi du 24 décembre 1984 portant modification de</p> <p>1. l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements de l'Etat</p> <p>2. l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.</p>	<p>II et III</p>
<p>JUSTICE</p>	<p>Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse</p>	<p>3</p>
	<p>Loi du 25 février 1980 habilitant le Gouvernement à régler la procédure civile et commerciale</p>	<p>Art. unique.</p>
	<p>Loi modifiée du 17 mars 1992 portant</p> <p>1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;</p>	<p>4</p>

	<p>2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;</p> <p>3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.</p>	
	<p>Code civil</p>	<p><u>Art. 2101</u></p>
<p>SANTÉ</p>	<p>Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique</p>	<p><u>1^{er} et 2</u></p>
	<p>Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé</p>	<p><u>1 et 3</u></p>
	<p>Loi modifiée du 11 août 2006</p> <p>1. relative à la lutte antitabac;</p> <p>2. modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979</p>	<p><u>16</u></p>

	<p>fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;</p> <p>3. modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;</p> <p>4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;</p> <p>5. abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.</p>	
<p>SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p>Loi du 17 novembre 1997 modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident en vue notamment d'introduire une assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière, de transférer les salariés agricoles et forestiers à la section industrielle et d'adapter les modalités du calcul du revenu servant de base au calcul des rentes accidents</p>	<p><u>28</u></p>

<p>TRANSPORT</p>	<p>Loi du 17 décembre 1984 portant approbation du Deuxième Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Luxembourg, le 21 juin 1983</p>	<p><u>2</u></p>
<p>TRAVAIL, EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</p>	<p>Loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.</p>	<p><u>1 et 2</u></p>
	<p>Code du travail</p>	<p><u>L 122-1, L 142-4, L 312-2, L 312-3, L 312-5, L 312-8, L 314-2, L 314-3, L 326-3, L 341-2, L 511-28, L 512-12, L 524-5, L 543-11, L 543-29, L 543-31, L 543-32, L 562-1, L 571-1</u></p>